



Consultation sur la gestion de l'information à la Commission

Le 23 juillet 2024

Dans le cadre de ses efforts de modernisation et pour s'aligner avec les meilleures pratiques du gouvernement du Canada, la Commission examine actuellement ses pratiques de gestion de l'information. Une partie de cet exercice consiste à mettre à jour le plan de classement et le calendrier des délais de conservation des documents de la Commission, et comprend l'envoi à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) des informations archivistiques qui n'ont plus de valeur opérationnelle¹. Parallèlement, la Commission prévoit de mettre à jour le statut des informations commerciales historiques autrefois considérées comme sensibles, confidentielles ou hautement confidentielles.

Plan de classement et calendrier des délais de conservation des documents

La Commission met à jour son plan de classement et son calendrier des délais de conservation. Les dossiers relatifs aux tarifs, aux cas particuliers et aux titulaires de droits d'auteur introuvables seront conservés par la Commission pendant 30 ans après leur fermeture.

Dossiers relatifs aux tarifs et aux cas particuliers

Bibliothèque et Archives Canada a identifié une sélection de dossiers relatifs aux tarifs et aux cas particuliers, y compris des dossiers relatifs à des nouveaux tarifs, et des dossiers de cas qui ont été portés en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, comme étant des ressources documentaires à valeur continue². Ceci signifie que ces dossiers seront transférés à BAC pour une conservation permanente. Dans certains cas, un dossier concernant le deuxième examen d'un nouveau tarif peut également être envoyé à BAC, si l'on estime qu'il contient des éléments supplémentaires susceptibles de présenter un plus grand intérêt que le dossier concernant le premier examen de ce tarif. Les dossiers qui ne sont pas transférés à BAC seront détruits 30 ans après leur fermeture, à moins que la Commission décide qu'un dossier particulier a une valeur continue.

Les décisions et les motifs de tous les dossiers relatifs aux cas seront transférés à BAC.

¹ **Ressources documentaires à valeur opérationnelle** : Documents publiés ou non, quel que soit le support ou la forme, créés ou acquis parce qu'ils permettent et documentent la prise de décisions à l'égard de programmes, de services et d'opérations continues, et appuient les exigences des ministères en matière de rapports, de rendement et de responsabilisation. Extrait de la *Directive sur la tenue de documents [version archivée]*, disponible à <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16552>

² **Ressources documentaires à valeur continue** : Ressources documentaires qui ont une importance et une utilité à long terme pour la société canadienne. Par exemple, les documents fédéraux qui ont une valeur historique ou d'archivage. Extrait des *Procédures pour le transfert de ressources documentaires à valeur continue non publiées d'institutions du gouvernement du Canada à Bibliothèque et Archives Canada Annexe A: Définitions*, disponible à <https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/services/gouvernement-canada/information-disposition/gestion-documents-administratifs/lignes-directrices-information/Pages/procedures-transfert-non-publiees.aspx>

Dossiers relatifs aux titulaires de droits d'auteur introuvables

Pour les dossiers des titulaires de droits d'auteur introuvables, seulement les décisions et les motifs seront transférés à BAC.

Ententes déposées conformément à l'article 76 de la Loi sur le Droit d'auteur (anciennement article 70.5)

Les ententes déposées conformément à l'article 76 de la *Loi* (anciennement article 70.5) seront gardées pour 30 ans (suivant la date de leur dépôt auprès de la Commission). Une fois le délai de conservation atteint, ces documents seront détruits; BAC n'ayant pas identifié ces derniers comme ayant une valeur continue.

Informations sur le transfert à BAC

Documents de la Commission d'appel du droit d'auteur

Au cours de l'exercice financier 2023-2024, la Commission a envoyé les dossiers de la Commission d'appel du droit d'auteur à BAC, à l'exception de certains documents mis en suspens pour cause de litige. Les documents de la Commission d'appel du droit d'auteur transférés à BAC seront disponibles pour consultation à l'automne 2024. Pour consulter la base de données de BAC relative à ces documents, cliquez [ici](#). Notez que l'accès à ces documents nécessite [une carte d'utilisateur](#) qui permet de commander et de consulter les documents de la Commission d'appel du droit d'auteur du Canada en personne.

Documents de la Commission du droit d'auteur

La Commission prépare actuellement le premier transfert des dossiers de la Commission (1989-1994) à BAC. Une note sera affichée dans la section « Quoi de neuf » de notre site Web, lorsque le transfert sera terminé et lorsque les documents seront disponibles pour consultation.

Originaux numériques

Comme elle le fait depuis octobre 2020, la Commission continuera à conserver uniquement les documents en version numérique. Dans certaines situations, les parties doivent fournir des copies papier, par exemple, lorsqu'elles déposent leurs dossiers de preuves. Cette pratique permet de conserver les documents dans leur format original, de faciliter les recherches, et de réduire l'empreinte physique de la Commission.

Révision du caractère sensible des informations commerciales historiques

La Commission souhaite entendre les parties et le public au sujet de la recommandation de la politique qui suit et des problèmes éventuels liés à son application de à partir du mois de septembre 2024. Veuillez envoyer vos commentaires ou préoccupations concernant la politique proposée à secretariat@cb-cda.gc.ca au plus tard **le vendredi 23 août 2024**.

Résumé de la recommandation

Afin de favoriser les objectifs de gouvernement ouvert et de la publicité des débats, les informations commerciales datant de plus de 30 ans et contenues dans les dossiers relatifs aux cas de la Commission ne seront plus traitées de manière confidentielle ou hautement confidentielle.

Contexte

Au cours de notre travail de préparation des documents en vue de leur transfert à BAC, il est devenu évident que, sans cette mesure, certaines parties des dossiers ne seraient pas accessibles au public dans un avenir prévisible.

La Commission est d'avis que la nature sensible des informations commerciales fournies au cours des instances diminue avec le temps. L'adoption officielle de cette politique visant à reconnaître que le caractère sensible de l'information commerciale évolue avec le temps et peut ne plus être sensible, répond aux objectifs de bonne gestion et de transparence de la Commission, et s'aligne sur les meilleures pratiques en matière de gestion de l'information, afin de ne pas restreindre indûment l'accès à l'information.

Énoncé de la politique proposée

Afin de favoriser les objectifs de gouvernement ouvert et de la publicité des débats, aux fins de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à d'autres fins similaires, les informations commerciales contenues dans les dossiers de la Commission et datant de plus de 30 ans seront considérées par la Commission comme :

- a) non confidentielles (art. 20(1)(b)) ;
- b) pas de nature telle que leur divulgation pourrait raisonnablement causer un préjudice économique ou matériel ou nuire à la position concurrentielle d'un tiers (art. 20(1)(c)) ; et
- c) pas de nature telle que sa divulgation pourrait raisonnablement avoir pour effet d'entraver les négociations contractuelles ou autres d'un tiers (art. 20(1)(d)).

Il est entendu que cette politique s'applique même aux informations qui ont été identifiées comme étant confidentielles, hautement confidentielles, sensibles, ou identifiées ou traitées de manière similaire, par la Commission ou des tiers.

Cette rétrogradation de la classification des documents sera identifiée sur les documents transférés à BAC. Les renseignements personnels fournis dans des documents identifiés comme sensibles, confidentiels ou hautement confidentiels d'un dossier et/ou des transcriptions continueront de nécessiter une autorisation d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP).

Cette politique ne s'applique pas aux renseignements qui ne sont pas contenus dans un dossier.

Commentaires ou préoccupations ?

Merci de votre intérêt. La Commission espère recevoir vos commentaires d'ici le **vendredi 23 août 2024**, à l'adresse suivante secretariat@cb-cda.gc.ca.